

N° 52. — DÉCISION *allouant une indemnité de 300 fr. aux commis et agents du Service des Contributions chargés d'assurer le service de nuit.*

(Du 29 janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local, exercice 1898 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une indemnité spéciale nette de *trois cents francs* l'an est allouée, à compter du 1^{er} janvier 1898, aux commis et agents du service des Contributions chargés d'assurer le service de nuit.

Cette somme leur sera payée mensuellement, sur état établi par le chef du Service des Contributions.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

N° 53. — DÉCISION *réglant les honneurs à rendre à M. le Gouverneur Gallet.*

(Du 31 janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1829, réglant les honneurs attribués au Gouverneur de la Guyane française, laquelle est